

Frontstalag 122, Compiègne (Oise)

Le 3 juillet 1941.

Monsieur le Bâtonnier et à Messieurs les Membres
du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel
de Paris.

Les soussignés Maurice Bittel, Georges Pitard, Antoine
Flajje, Michel Relnikay, avocats à la Cour d'Appel de Paris, ont
l'honneur d'exposer les faits suivants:

Le 25 juin dernier, vers 6 heures du matin, 3 inspecteurs des
Renseignements Généraux se présentaient au domicile de
chaacun d'eux au nom de la Préfecture de Police et les invitaient
à les suivre sans leur indiquer ni les motifs, ni même la
nature de la décision d'arrestation; aucun mandat n'a
été présenté par les deux inspecteurs qui les ont emmenés
à la voiture de police.

Le 3^{ème} inspecteur est resté à chaque domicile où paraît-il,
devoir avoir lieu une perquisition. Comme il était fait
observer qu'un membre du Conseil de l'Ordre devait être pré-
sent, les inspecteurs ont répondu: "pas la peine," - Les soussignés
font les réserves les plus expresses sur cette perquisition illégale et
pratiquée hors de leur présence.

Conduits au commissariat de police de leur quartier, puis
dans un car jusque dans la cour de la Préfecture de Police, les
soussignés ont attendu pendant près d'une heure que montent
dans la voiture un certain nombre d'étrangers. Ni au Commis-
sariat ni à la Préfecture, les soussignés n'ont été interrogés
par aucun officier de Police Judiciaire. Aucun procès-verbal
n'a été dressé,

Un Commissaire de Police vint seulement prendre les fiches
des mains des inspecteurs et ordonna au chauffeur de

Car de suivre la voiture; c'est ainsi que les quatre sous-signés furent conduits avenue Matignon, en face un hôtel où le commissaire de police les fit entrer deux par deux; il remit les fiches de police à un officier Allemand qui fit prendre seulement l'identité et la religion des sous-signés. De là ceux-ci furent conduits dans un camp de prisonniers de guerre, puis au Frontstalag 122 à Compiègne (Oise).

Aucun interrogatoire ni aucune notification n'ont été effectués à aucun endroit.

Les sous-signés ont l'honneur de demander à Monsieur le Bâtonnier et à Messieurs les Membres du Conseil de l'Ordre de vouloir bien vérifier les circonstances et les motifs de leur arrestation et de leur extradition.

La police Française a donné des indications inexactes aux Autorités Allemandes. Aucune infraction n'a été relevée contre les sous-signés qui ont toujours strictement observé les lois et les règlements professionnels. Sans activité politique, ils ont accompli leur devoir d'avocats, en assurant pour toutes sortes d'infractions et de litiges la défense qui leur était demandée par des clients de toutes catégories, et ce, dans le respect absolu de la loi et des règles de la Profession. Ils pourraient invoquer le témoignage de Messieurs les Magistrats et de tous leurs confrères, pour faire constater qu'aucun incident ne s'est jamais produit dans l'accomplissement de leur mission d'avocats.

C'est à l'occasion de l'exercice de leur Profession que les sous-signés ont été libérés par la police Française à la police Allemande,

qu'il ne suffise pas à la police Française de nier toute responsabilité dans les faits ci-dessus: c'est elle qui a donné non seulement les noms et adresses, mais encore des rapports inexacts; c'est elle qui a procédé à l'arrestation; elle n'a pas seulement exécuté des ordres, elle les a suggérés aux différentes Autorités! C'est donc près du Gouvernement Français comme des Autorités Allemandes que les sous-signés vous demandent d'intervenir au nom des droits de la Défense afin que leur soit restitué le libre exercice de leur Profession.

Il vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de leurs sentiments respectueux et dévoués

Marcel Wolff

J. Péron

Antoine Hoff Michel Rohrbach